

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 31 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six le 31 août à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 25 août 2026), s'est réuni à la Cité administrative, Amphithéâtre - Salle des délibérations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Philippe PERCHE, Président.

Étaient présents :

M. Philippe PERCHE - M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN - M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Jonathan DA SILVA - M. Bernard POZZOLI - M. Thierry PENTHIER - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - M. Michel DAUPHIN - Mme Morgane AUCLAIR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Marilyne BELLYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Katia BLIN - M. Mathieu BOGROS - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Josiane CHAPON - Mme Françoise CHAPPE - Mme Caroline CHAUVET - Mme Corinne CHIROL - Mme Sylvie DE CASTRO - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Sandrine GUYONNET - Mme Christiane HALM - Mme Manuela IBANEZ - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Jean-Charles LARDY - M. Marc MALBET - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - Mme Lydie MAYETTE - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Stéphane PIERRE - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - Mme Valérie TAILHARDAT - M. Serge VERNADAT.

Ont donné pouvoir :

Mme Régine GIRAUD à M. Philippe MICHELAT - Mme Marie LEDUC à M. Mathieu BOGROS - Mme Carmen AGUILAR à M. Pierre MOTHET - Mme Colette DELAUME à M. Stéphane PIERRE - M. Bernard DENEST à M. Jean-Paul LAMOINE - M. Didier IMBERT à Mme Magalie JARRAUD - M. Romain LEFEBVRE à Mme Manuela IBANEZ - M. Francis NOUHANT à M. Frédéric LAPORTE - M. Joseph ROUDILLON à Mme Christiane HALM - Mme Fanny VACHON à Mme Valérie TAILHARDAT.

Étaient absents :

Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Evelyne DUPUIS.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. TRIKI Samir a été désigné et a accepté de remplir ces fonctions.

Modification simplifiée n° 1 du PLUiH : bilan de la concertation du public et approbation

M. Jérôme PERNELLE, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu les statuts de Montluçon Communauté et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025,

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH,

Vu la délibération n° 26.421 du Conseil communautaire en date du 1er juin 2026 relative à la détermination des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH, et fixant la période de mise à disposition du dossier au public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et les observations formulées par le public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes : reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que des parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Défense, actuellement classées par erreur en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ; les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie étant reclassées en zone d'activité économique mixte (Ueml), et les parcelles AI n°21 et 22 pour partie en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que, conformément à la délibération n° 26.421 du 1er juin 2026, le dossier de modification simplifiée n°01 du PLUiH, comprenant le rapport de présentation exposant les motifs de la modification et les avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, à la Cité administrative de Montluçon Communauté et à la mairie de Domérat et par voie dématérialisée sur le site internet de Montluçon Communauté ;

Considérant que cette mise à disposition a fait l'objet des mesures de publicité exigées par la réglementation ;

Considérant que durant cette période de mise à disposition, deux observations ont été formulées, l'une inscrite sur le registre de la mairie de Domérat, l'autre reçue par courriel ; qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre du siège de Montluçon Communauté, ni reçue par courrier ; que ces deux observations, sans lien direct avec l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH, ont été prises en compte et sont déclarées sans objet au regard de la présente procédure ; que le bilan de la mise à disposition du public est annexé à la présente délibération;

Considérant que treize (13) avis de personnes publiques associées ont été réceptionnés, aux termes desquels les personnes publiques associées ont entendu, unanimement, émettre des avis favorables, sans réserve, sur le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'absence d'observation de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, il y a lieu d'approuver le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH tel qu'il a été mis à disposition du public sans y apporter une quelconque modification ;

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à disposition du public comprenait :

- le rapport de présentation exposant les motifs de la modification ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- l'ensemble des pièces administratives afférentes à la procédure.

Il a été mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, à la Cité administrative de Montluçon Communauté (1 rue des Conches – 03106 Montluçon) et à la mairie de Domérat (7 rue du Treignat – 03410 Domérat) : également par voie dématérialisée sur le site internet de Montluçon Communauté.

Le bilan détaillé de la mise à disposition du public figure en annexe de la présente délibération.

Après avis favorable du Bureau communautaire du 31/08/2026, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH tel qu'il est annexé à la présente délibération sans modification à apporter au projet tel qu'il a été mis à disposition du public ;
- de décider que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage durant un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des communes membres concernées par la modification (Domérat),
 - d'une mention dans un journal du département,
 - ainsi que d'une transmission à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Président de Montluçon Communauté, ou en cas d'empêchement le Vice-président délégué, à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

APPROUVÉE À L'UNANIMITÉ :

63 pour

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon,
le 2 septembre 2026
Sous le numéro :
003-200071082-20260902-145413-DE-1-1

Au registre sont les signatures
pour extrait conforme

Le Président,
M. Philippe PERCHE



ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026.0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Considérant que le PLUiH nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ;

- les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique mixte (Uem1) ;
- les parcelles AI n°21 et 22 pour partie, en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLUiH résulte d'un défaut de report cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Considérant que Safran Electronics et Défense est un acteur économique que l'implantation contribue significativement au développement économique que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;

Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ainsi, une révision du PLUiH n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- la diminution des possibilités de construire.
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) comportait une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé : le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté est engagée.

Article 3 :

Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domérat, actuellement classées en zone agricole (A).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles :
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références Cadastres	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domérat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation, en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUih, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4 :

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5 :

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domérat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois, et publié sur le site internet de cet établissement

publié. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents diffusé dans le département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Fait à Montluçon, le 5 février 2026

Le Président,

M. Frédéric LAPORTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 1 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six le 01 juin à 18h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué (convocation du 26 mai 2026), s'est réuni à la Cité administrative, Amphithéâtre - salle des délibérations, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Philippe PERCHE, Président.

Étaient présents :

M. Philippe PERCHE - Mme Régine GIRAUD - M. Stéphane MITATY - M. Samir TRIKI - M. Jean-François GUERS - Mme Nadège JOUANNIN - M. Frédéric DUBOURGNOUX - M. Patrice DIAS - M. Jérôme PERNELLE - M. Laurent RAYON - M. Philippe GLOMOT - M. Joël LEFEBRE - M. Patrick BRAUD - M. Bernard POZZOLI - M. Philippe MICHELAT - Mme Jennifer LAMER - M. Alain VERGE - Mme Marie LEDUC - M. Michel DAUPHIN - Mme Carmen AGUILAR - Mme Morgane AUCLAIR - M. Fernando AZEVEDO - Mme Marilyne BELLYNCK - M. Jean-Luc BERNARD - Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Katia BLIN - M. Mathieu BOGROS - Mme Marie-Laure BONNICI - M. François BROCHET - Mme Françoise CHAPPE - Mme Corinne CHIROL - Mme Colette DELAUME - M. Bernard DENEST - M. Laurent DEQUAIRE - M. Quentin DRENEUC - Mme Evelyne DUPUIS - Mme Christiane HALM - M. Didier IMBERT - Mme Magalie JARRAUD - M. Frédéric JOUANNARD - M. Jean-Paul LAMOINE - M. Frédéric LAPORTE - M. Romain LEFEBVRE - M. Stéphane LOUVIGNE - Mme Florence MARRET - M. Pascal MARTINEAU - M. Pierre MOTHET - M. Olivier MUSSARD - M. Francis NOUHANT - M. Stéphane PIERRE - Mme Stéphanie PORTE BASTIEN - M. Joseph ROUDILLON - Mme Valérie TAILHARDAT - Mme Fanny VACHON - M. Serge VERNADAT.

Ont donné pouvoir :

M. Jonathan DA SILVA à Mme Emmanuelle BERTHON - Mme Josiane CITAPON à Mme Nadège JOUANNIN - Mme Caroline CHAUVET à M. Jean-Luc BERNARD - Mme Sylvie DE CASTRO à Mme Morgane AUCLAIR - Mme Sandrine GUYONNET à M. Quentin DRENEUC - Mme Manuela IBANEZ à M. Romain LEFEBVRE - M. Marc MALBET à Mme Corinne CHIROL - Mme Lydie MAYETTE à Mme Régine GIRAUD.

Étaient absents excusés sans pouvoir ni suppléant :

M. Thierry PENTHIER - M. Fabien THAVENOT.

Délibération affichée par extrait le

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil, M. BERNARD Jean-Luc a été désigné(e) et a accepté de remplir ces fonctions.

Modification simplifiée n°01 du PLUiH - Détermination des modalités de mise à disposition du public

M. Jérôme PERNELLE, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu les statuts de Montluçon Communauté et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du PLUiH ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH aux personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH a pour objet de corriger les erreurs matérielles suivantes : reclassement des parcelles cadastrales section AI n°21 et 22 pour partie, ainsi que des parcelles n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Défense, actuellement classées par erreur en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Domérat ; les parcelles AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie étant reclassées en zone d'activité économique mixte (Uem1), et les parcelles AI n°21 et 22 pour partie en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que Safran Electronics et Défense constitue un acteur économique d'envergure dont l'implantation sur le territoire communautaire contribue significativement à son développement économique ; que la présente mesure a pour finalité de sécuriser le foncier opérationnel de cet établissement et d'optimiser les zones d'activité existantes ; qu'elle s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH, lequel préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible sur toute extension urbaine nouvelle ;

Considérant que les modifications à apporter pour corriger cette erreur matérielle sont détaillées dans un rapport de présentation soumis à la consultation des personnes publiques associées, et que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées et portées à la connaissance du public par délibération du Conseil communautaire ;

MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation exposant les motifs de la modification ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- l'ensemble des pièces administratives afférentes à la procédure ;

Il sera mis à disposition du public du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus aux lieux et heures suivants :

1° À la Cité administrative

1 rue des Conches – 03106 Montluçon

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 08h30 – 18h00

- Jeudi : 10h00 – 18h00

2° À la mairie de Domérat

7 rue du Treignat – 03410 Domérat

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 08h30 – 12h00 et 13h00 – 17h00
- Mercredi : 09h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le



ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

REGISTRES D'OBSERVATIONS

Des registres destinés à recueillir les observations du public seront mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition :

- à la Cité administrative de Montluçon, siège de Montluçon Communauté ;

1 rue des Conches – 03106 Montluçon

- à la mairie de Domérat.

7 rue du Treignat – 03410 Domérat

MODALITÉS DE TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet aux lieux précités ;
- par courrier adressé à :

Monsieur le Président de Montluçon Communauté

Modification simplifiée n°01 du PLUiH

Cité administrative – 1 rue des Conches

CS 23241 – 03106 Montluçon Cedex

- par courriel à l'adresse suivante : modif.pluih@agglo-montlucon.fr.

MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH, les dates, lieux et heures de consultation du dossier, ainsi que les modalités permettant au public de formuler ses observations, sera publié :

- quinze jours avant le début de la mise à disposition ;
- dans les huit premiers jours de la mise à disposition ;

dans les journaux suivants :

- La Montagne ;
- La Semaine de l'Allier.

Après avis favorable de la Commission Pôle Territoires : ruralité et planification urbaine du 19/05/2026 et du Bureau communautaire du 18/05/2026, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat exposées ci-dessus ;
- d'approuver le contenu du dossier mis à disposition du public, comprenant notamment le rapport de présentation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH et les avis des personnes publiques associées, pour celles ayant rendu leur avis, annexés à la présente délibération ;
- de décider que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage d'un mois au siège de Montluçon Communauté et dans les mairies des communes membres concernées par la modification (Domérat),
 - d'une mention dans un journal du Département,
 - ainsi que d'une transmission à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- d'autoriser le Président de Montluçon Communauté, ou en cas d'empêchement le Vice-président délégué, à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

APPROUVÉE PAR :

62 pour

1 abstention

Mme Carmen AGUILAR

Document déposé
à la Sous-Préfecture
de Montluçon.
le 3 juin 2026
Sous le numéro :
003-200071082-20260603-140516-DE-1-1

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

Au registre
pour

ont les signatures
pour extrait conforme

S²LOW

Signé par : Philippe PERCHE
Date : 03/08/26
Qualité : Président

Philippe PERCHE

PLUi-H

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
APPROUVE
LE 25 NOVEMBRE 2024**

Rapport de présentation de la modification simplifiée n°01

	Ce document a été annexé aux courriers adressés aux Personnes Publiques Associées (PPA) Ce document est annexé à la Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition du public Ce document est annexé à la Délibération du Conseil communautaire portant bilan de la concertation du public et approbation de la modification simplifiée n°01 du pluhi
--	--

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE.....	1
PREAMBULE.....	3
I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE.....	3
II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT	
D'URBANISME	7
<i>1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d'activités économiques mixtes).....</i>	<i>7</i>
<i>1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD</i>	<i>7</i>
<i>1.3.1. Projet de modification du zonage.....</i>	<i>9</i>
.....	10
2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics).....	10
2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD	10
2.3.2 Projet de modification du zonage	11
IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD.....	12
V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUIH .	12
VI. LES ANNEXES	14

RAPPEL DES ÉVOLUTIONS ANTÉRIEURES DU DOCUMENT D'URBANISME

PLUiH approuvé le 25 Novembre 2024
Mise à jour des annexes n° 1, arrêté n° AGA 2025.0028 du 29 Septembre 2025

PREAMBULE

Le présent rapport justifie la procédure retenue pour apporter des adaptations au PLUiH, expose le déroulé de la procédure et précise la situation actuelle, les objectifs recherchés et le projet d'évolution du PLUiH, pour chaque point intégré à la procédure de modification simplifiée n°01.

I. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE RETENUE

Le PLUiH a été approuvé le 25 Novembre 2024, et a fait l'objet d'une mise à jour des annexes n°1 par arrêté n° AGA 2025.0028 du 29/09/2025.

Il est apparu, depuis son entrée en vigueur, la nécessité d'apporter des adaptations portant exclusivement sur le règlement graphique, et consistant en la rectification d'une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

Les modifications envisagées consistent ainsi en un ajustement ponctuel du zonage de parcelles intégrées à une unité foncière déjà urbanisée et fonctionnellement rattachée à un site économique existant. Elles visent uniquement à corriger une erreur matérielle et ainsi à rétablir la cohérence entre la réalité foncière, l'occupation effective des sols et le classement réglementaire applicable.

Le contenu détaillé de ces adaptations est exposé dans le présent rapport.

Dans ce contexte, les évolutions envisagées du PLUiH ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- la diminution de ces possibilités de construire ;
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- l'application l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme ;

Une procédure de modification simplifiée a ainsi été engagée, telle que prévue par le Code de l'urbanisme (articles L. 153-45 et suivants).

Cette procédure peut être engagée à l'initiative soit du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du Maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune.

La présente procédure a été engagée par arrêté n° AGA 2026.0005 du Président de Montluçon Communauté en date du 05/02/2026 annexé au présent rapport.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

<i>Étapes</i>	<i>Description</i>	<i>Date</i>
Élaboration du projet	Rapport de présentation	25/02/2026
Engagement de la procédure Article L153-37 CU	Arrêté du Président de l'EPCI. <i>Exécuter mesures de publicité et d'affichage (art R153-20, R153-21 et R153-22 CU)</i>	05/02/2026
Notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) et communes concernées Article L153-40 CU Article L132-7 et L123-9 CU	PPA : – Conseil Régional Auvergne - Rhône - Alpes – Conseil Départemental de l'Allier – Chambre d'Agriculture de l'Allier – Direction Départementale des Territoires – Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier – PETR / SCOT – Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Sous-Préfecture de Montluçon – Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement – Préfecture de Moulins – CDNPS – CDPENAF – DREAL – Les communes concernées par la modification Les avis des PPA et communes sont joints au dossier de mise à disposition Le courrier de notification précisera la période estimée de mise à disposition	Mars 2026
Définition des modalités de mise à disposition Article L153-47 CU	Délibération du Conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition: conditions de consultation, composition du dossier etc.	01/06/2026

Mise à disposition du public Article L153-47 CU	Publication d'un avis de mise à disposition (15 jours avant le début de la mise à disposition) précisant l'objet de la modification, lieu et heures de consultation dans 2 journaux. Avis publié une 2ème fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition. Durée de la mise à disposition: un mois Contenu du dossier: Projet de modification (rapport de présentation) Exposé des motifs de la modification Avis des PPA Registre pour observations (cahier numéroté) Les dossiers seront mis à disposition au siège de l'EPCI et dans les communes concernées Les dossiers sont mis en ligne sur le site internet de Montluçon Communauté et des communes concernées	Du 29/06/2026 au 29/07/2026
Modifications éventuelles du projet Article L153-47 CU	Le projet peut éventuellement être modifié pour tenir compte : des avis PPA, des observations du public.	À l'issue de la mise à disposition du public
Approbation du projet Article L153-47 CU	Présentation du bilan de la mise à disposition et adoption par délibération motivée du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public	Conseil communautaire 31/08/2026
Publicité et Transmission au contrôle de légalité Article L153-48 CU Articles R153-20 et suivants CU	Transmission préfecture Affichage au siège de l'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois Publication dans un seul journal du département	À l'issue du Conseil communautaire d'approbation de la modification simplifiée n°01 du PLUiH
Portail national de l'urbanisme Articles L133-1 à L133-5 CU Articles R133-1 à R133-3 CU Articles R153-22 CU	Téléversement sur le Portail national de l'urbanisme	
Opposabilité Article L153-24 CU	Transmission Préfecture + 1 mois (car PLUi valant PLH)	

III. DESCRIPTION DES EVOLUTIONS À APPORTER AU DOCUMENT D’URBANISME

1.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Uem1 (Zone d’activités économiques mixtes)

1.3.1 Situation initiale, unité foncière et cohérence avec le PADD

Le Plan Local d’Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l’Habitat (PLUiH), approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025, classe en zone agricole (A) les parcelles cadastrées section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat.

Le classement précité procède d’une erreur matérielle affectant le règlement graphique.

Les parcelles concernées constituent en effet une unité foncière continue, homogène et pleinement intégrée au site industriel existant de la société Safran Electronics et Defense.

Le tableau ci-après recense les références cadastrales des parcelles concernées ainsi que l’ensemble des parcelles composant le site SAFRAN, lesquelles forment un ensemble foncier cohérent et indissociable.

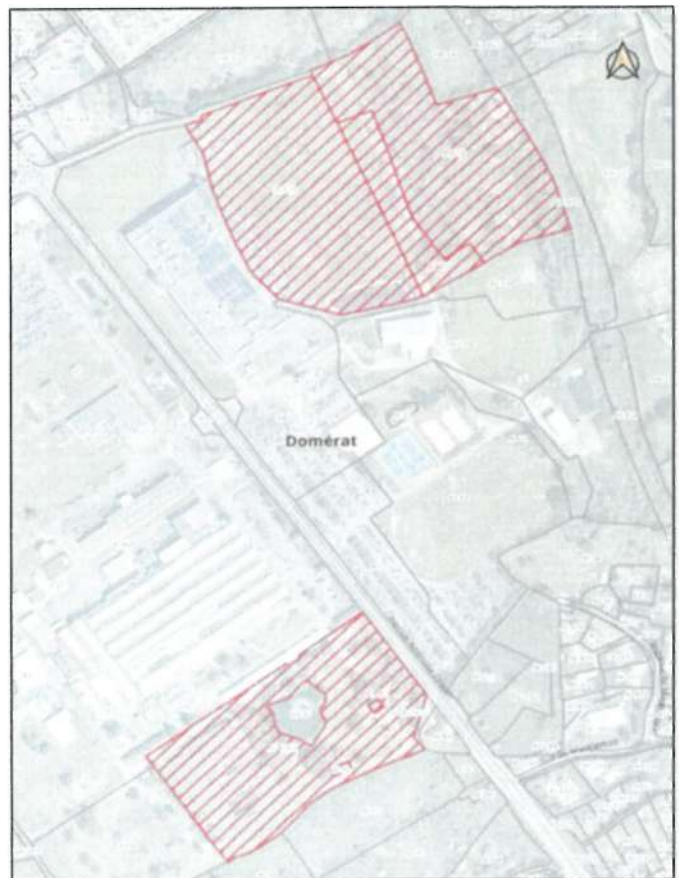
Commune	Situation	Section	Numéro
Domérat	Rive Ouest	AI	84
		AI	85
		AI	86
		AI	87
		AI	89
		AI	90
		AI	92
		AI	93
		AI	94
		AI	95
		AI	96
		AI	98
		AI	104
		AI	105
		AI	240
		AI	283
		AI	426
		AI	427
	Rive Est	AH	227
		AH	228
		AH	331
		AH	456
		AI	19
		AI	21

	AI	22
	AI	23
	AI	24
	AI	25
	AI	27
	AI	28
	AI	30
	AI	31
	AI	32
	AI	33
	AI	34
	AI	182
	AI	213
	AI	242
	AI	243
	AI	303
	AI	304
	AI	423
	AI	424

Enclavés dans un environnement urbanisé et économique, ces terrains ne présentent aucune vocation agricole effective et sont physiquement adjacents aux installations industrielles existantes.

Il est rappelé que ces parcelles étaient classées en zone constructible dans le Plan Local d'Urbanisme communal de Domérat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne procède pas d'une orientation politique de réduction du foncier économique, mais d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

La correction de cette incohérence s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et plus particulièrement dans l'orientation générale n°3 : « Conforter le rayonnement économique de l'Agglomération et garantir une offre d'accueil de proximité » (PADD, p. 28), qui vise à favoriser le développement de l'attractivité économique du territoire, notamment envers les porteurs de projets externes, tout en assurant un maillage équilibré des activités économiques et de l'emploi à l'échelle intercommunale.



Plan ortho-photographique des parcelles concernées

Elle répond également à l'objectif 5 du PADD : « *Développer l'offre d'emplois locaux en accompagnant les filières économiques et les porteurs de projets* » (PADD, p. 28), lequel identifie le savoir-faire industriel et le potentiel technologique du territoire comme des moteurs de l'économie productive locale.

1.3.1. Projet de modification du zonage

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH par le reclassement des parcelles cadastrales section AI n°25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, actuellement classées en zone agricole (A), en zone Uem1.

Cette évolution réglementaire constitue la correction d'une erreur matérielle manifeste, au sens des articles L.153-36 et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle vise à rétablir la situation antérieure et à garantir la cohérence réglementaire de l'unité foncière constituant le site économique de Safran.

La modification est conforme à l'objectif 5.1 du PADD, lequel précise que le bassin d'emplois de Montluçon Communauté se caractérise par un savoir-faire industriel historique, notamment dans les filières électromécaniques et du travail des métaux, et que la présence de grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé. À ce titre, le PADD indique expressément la volonté de la collectivité de « *continuer d'accompagner les grands sites industriels dans leurs projets de développement sur site, de reconversion ou de mutation* » (PADD, p. 29).

Le reclassement en zone Uem1 participe directement à cet objectif, en sécurisant le foncier nécessaire au fonctionnement et à l'évolution du site industriel existant, sans ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.



Avant modification



Après modification

2.3 Modification du règlement graphique : passage de la zone A en zone Ueq (Zone urbaine d'équipements publics)

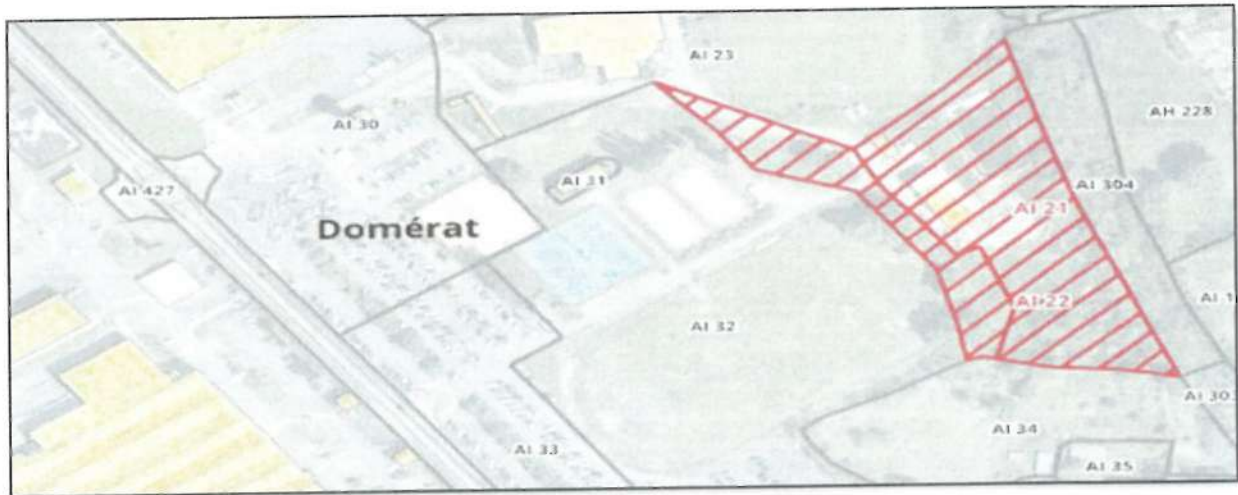
2.3.1. Situation initiale, unité foncière et articulation avec le PADD

Les parcelles cadastrées section AI n°21 et n°22 pour partie, situées sur le territoire communal de Domérat, sont actuellement classées en zone agricole (A) dans le PLUiH.

Ce classement résulte également d'une erreur matérielle de report cartographique, ces terrains étant intégrés à la même unité foncière fonctionnelle que le site industriel de Safran Electronics et Defense. Ils participent au fonctionnement global du site et sont situés dans un environnement urbanisé, sans vocation agricole avérée.

Ces parcelles étaient précédemment classées en zone constructible dans le PLU communal antérieur, et leur classement en zone agricole dans le PLUiH ne correspond ni à leur occupation effective, ni à leur destination fonctionnelle.

La modification projetée s'inscrit dans les objectifs du PADD visant à pérenniser le tissu économique et fonctionnel de proximité, notamment par la prise en compte des besoins des activités existantes au sein des espaces urbanisés. À cet égard, l'objectif 5.3 du PADD précise la nécessité de prévoir les conditions nécessaires à l'installation et au développement des activités et services dans les secteurs urbanisés, afin de maintenir l'équilibre économique du territoire (PADD, p. 30).



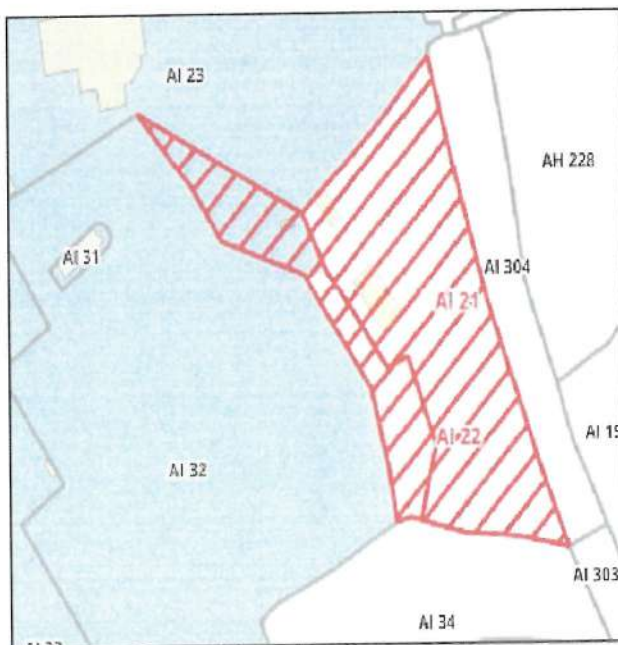
Plan ortho-photographique des parcelles concernées

2.3.2 Projet de modification du zonage

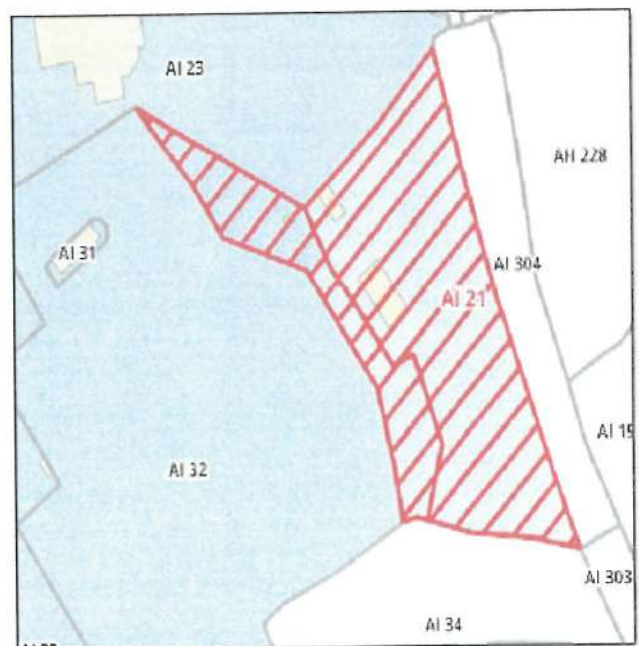
Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLUiH afin de reclasser les parcelles cadastrées section AI n°21 et 22 pour partie de la zone agricole (A) vers la zone Ueq.

Cette modification relève d'une procédure de modification simplifiée, dans la mesure où elle ne remet pas en cause les orientations du PADD, n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et se limite à la correction d'une incohérence cartographique affectant une unité foncière existante.

Elle permet de garantir l'adéquation entre les règles d'occupation du sol et les usages effectifs du site, dans une logique de consolidation du tissu économique et fonctionnel existant.



Avant modification



Après modification

IV. RÔLE STRUCTURANT DE SAFRAN ELECTRONICS ET DEFENSE AU REGARD DES ORIENTATIONS DU PADD

La société Safran Electronics et Defense constitue un acteur économique structurant à l'échelle de Montluçon Communauté, pleinement inscrit dans les filières industrielles identifiées par le PADD comme des leviers majeurs du développement économique local.

Le PADD souligne que, malgré la baisse du nombre d'emplois industriels depuis la fin des années 1990, la présence de plusieurs grands groupes industriels permet de maintenir un bassin d'emplois relativement développé sur le territoire. Dans ce contexte, la collectivité affiche une volonté affirmée d'améliorer la visibilité économique du territoire et de développer les synergies entre acteurs industriels, notamment à travers l'accompagnement des grands sites existants.

La correction d'une erreur matérielle, consistant en une modification de zonages, répond directement à ces orientations en sécurisant le foncier opérationnel d'un site industriel majeur, sans consommation foncière nouvelle, et en favorisant l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes, conformément aux principes du PADD.

Elle participe ainsi à la pérennisation des emplois locaux, au renforcement de l'attractivité économique de l'agglomération et à la consolidation du tissu productif, en parfaite cohérence avec la stratégie de développement économique portée par le PLUiH.

V. INCIDENCES DE LA CORRECTION DE L'ERREUR MATÉRIELLE SUR LES SUPERFICIES ET MISE EN COHÉRENCE DES DOCUMENTS DU PLUiH

La présente modification simplifiée, qui vise à corriger une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLUiH, entraîne nécessairement une évolution des superficies de certaines zones du document d'urbanisme. Cette correction consiste exclusivement en un reclassement de 7,10 hectares initialement inscrits, par erreur, en zone agricole (A) vers des zones urbaines existantes, à savoir 6,02 hectares au profit de la zone Uem1 et 1,08 hectare au profit de la zone Ueq. Il s'agit d'un ajustement strictement cartographique destiné à rétablir la cohérence entre le zonage réglementaire et la réalité foncière et fonctionnelle des parcelles concernées, intégrées à un site économique existant. Cette évolution se traduit mécaniquement par une diminution de 7,10 hectares de la zone A et une augmentation corrélative de 7,10 hectares de la zone U, sans modification des zones AU ou N.

Le territoire communautaire couvert par le PLUiH est d'une superficie de 37 772,55 hectares, la réduction de la zone agricole demeure marginale au regard des 26 578,67 hectares maintenus en zone A après correction de l'erreur matérielle et ne remet nullement en cause les grands équilibres territoriaux, les objectifs de modération de la consommation foncière ni les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il ne s'agit ni d'une ouverture nouvelle à l'urbanisation ni d'une extension des enveloppes urbaines, mais d'une régularisation technique venant corriger une incohérence de report cartographique. L'équilibre global entre espaces agricoles, naturels et urbanisés reste donc pleinement préservé.

Les objectifs ambitieux portés par Montluçon Communauté de lutte contre l’artificialisation des sols, dans le cadre de l’élaboration du PLUiH, ne se trouvent nullement affectés par la correction de cette erreur matérielle.

Toutefois, cette correction du règlement graphique implique une mise à jour de l’ensemble des documents comportant des données chiffrées relatives aux superficies des zones. En particulier, le document justificatif du projet devra être actualisé, notamment le tableau des surfaces des zones figurant pages 104 et 105, lequel devra être remplacé par un tableau intégrant les nouvelles valeurs résultant de la modification. De manière plus générale, toutes les occurrences mentionnant les superficies agricoles ou urbanisées, les tableaux de synthèse, graphiques de répartition, ratios ou analyses quantitatives devront être vérifiées et, le cas échéant, rectifiées afin d’assurer une parfaite cohérence interne du dossier. Cette démarche vise à garantir la fiabilité des données statistiques, la concordance entre les pièces écrites et graphiques et la sécurité juridique du document opposable.

Les évolutions de superficies résultant de la correction sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Zone	Avant modification (ha)	Après modification (ha)	Évolution (ha)
Zone A	25429,9	25422,8	-7,1
Sous total zone A	26585,77	26578,67	-7,1
Zone Ueml	199,51	205,53	6,02
Zone Ueq	321,3	322,38	1,08
Sous total zone U	4176,65	4183,75	7,1
sous total Zone AU	124,64	124,64	0
sous total Zone N	6885,49	6885,49	0
Total général	37 772,55	37 772,55	0,00

Ainsi, la correction opérée entraîne un ajustement strictement limité entre zone A et zone U, sans incidence sur les équilibres fondamentaux du PLUiH. Elle impose en revanche une actualisation formelle des tableaux de surfaces et des données chiffrées figurant dans le document justificatif, afin d’assurer la cohérence de l’ensemble du dossier dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée.

VI. LES ANNEXES

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT MONTLUÇON

Service : Direction Aménagement et Urbanisme - Azil
Référence : D01

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260206-2026_0005-AR

ARRETE COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Arrêté n° AGA 2026 0005

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU iH)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-46 et suivants, L. 153-45 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU iH) approuvé le 25 novembre 2024 et entrée en vigueur le 7 janvier 2025 ;

Vu la demande de correction d'une erreur matérielle affectant le règlement graphique du PLU iH déposée par Safran Electronics et Defense en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté communautaire n° AGA 2026 0002 du 13 janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLU iH) ;

Considérant que le PLU iH nécessite une adaptation portant sur son règlement graphique, justifiant le reclassement des parcelles cadastrales section AI n° 21 et 22 pour partie, ainsi que les parcelles n° 25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, propriété de Safran Electronics et Defense, actuellement classées, par erreur, en zone agricole (A) sur le territoire de la commune de Donnat ;

- les parcelles AI n° 25, 27, 28, 89 et 283 pour partie, en zone d'activité économique (U'em) ;
- les parcelles AI n° 21 et 22 pour partie, en zone sans équipements publics (U'eq) ;

Considérant que cette modification est rendue nécessaire pour corriger une erreur matérielle manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, lesdites parcelles formant un ensemble foncier continu et homogène avec le site industriel existant de Safran, auquel elles sont physiquement adjacentes ;

Considérant que ces mêmes parcelles étaient classées en zone constructible dans l'ancien PLU de Donnat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025, et que leur basculement en zone agricole dans le PLU iH résulte d'un défaut de repoint cartographique et non d'une volonté politique de réduction des surfaces économiques, de sorte que la présente rectification ne constitue pas une réduction de zone agricole mais la simple correction d'une erreur matérielle ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2028

Reçu en préfecture le 12/02/2028

Publié le 12/02/2028

ID : 003-200071082-20260206-2028_0005-AR

Considérant que Safraa Electronics et Defense est un acteur économique dont l'implantation contribue significativement au développement économique de la commune, que la présente mesure vise à sécuriser son foncier opérationnel et à optimiser les zones d'activité existantes, en pleine conformité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU(H) qui préconise de privilégier la densification et l'optimisation du foncier économique disponible plutôt que l'extension urbaine nouvelle ;

Considérant que la présente modification, qui n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones mais rectifie une incohérence cartographique, n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection edifiée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Ainsi, une révision du PLU(H) n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;
- la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- la diminution des possibilités de construire ;
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

Considérant que l'arrêté n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant ladite procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLU(H)) comportant une erreur matérielle et doit ainsi être abrogé ; le présent arrêté y étant substitué.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté communautaire n° AGA 2026.0002 du 13 Janvier 2026 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLU(H)) est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté abrogé.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°01 du PLU(H) de Moirhagen Communauté est engagée.

Envoyé en préfecture le 12/02/2028

Reçu en préfecture le 12/02/2028

Publié le 12/02/2028

ID : 003-200071082-20260831-26_605-AR

Article 2.

Il est procédé à la rectification d'une erreur matérielle Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUH). Cette rectification consiste en le reclassement des parcelles cadastrales suivantes, propriété de la société Safran Electronics et Defense et situées sur le territoire de la commune de Domerat, actuellement classées en zone agricole (A1).

Les modifications de zonage, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont les suivantes :

- Reclassement en zone d'activité économique mixte (Uem1) pour certaines parcelles ;
- Reclassement en zone urbaine d'équipements publics (Ueq) pour d'autres parcelles.

Commune concernée	Références cadastrales	Zonage Actuel	Zonage Rectifié
Domerat	AI n°25	Zone A	Zone Uem1
	AI n°27		
	AI n°28		
	AI n°89		
	AI n°283 pour partie		
	AI n°22 pour partie		Zone Ueq
	AI n°21		

Cette modification, justifiée par la correction d'une incohérence manifeste dans l'établissement du document d'urbanisme, vise à rétablir la cohérence entre le zonage et la réalité du terrain, les parcelles concernées formant un ensemble foncier continu et physiquement intégré au site industriel existant de Safran Electronics et Defense.

La présente rectification constitue le rétablissement de la situation antérieure, ces mêmes parcelles ayant été classées en zone constructible dans le précédent Plan Local d'Urbanisme de Domerat en vigueur jusqu'au 7 janvier 2025. Elle ne saurait donc être interprétée comme une réduction de la surface agricole, mais comme la correction d'un défaut de report cartographique, et donc d'une erreur matérielle.

Cette adaptation en sécurisant le foncier opérationnel d'un acteur économique majeur du territoire, s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUH, qui privilégie l'optimisation et la densification des zones d'activité existantes plutôt que l'extension urbaine nouvelle.

Article 4.

Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de Montluçon communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01.

Article 5.

Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°01, conformément à l'article L 143-38 du Code de l'urbanisme.

Article 6.

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Domerat et au siège de Montluçon Communauté pendant un mois et publié sur le site internet de cet établissement.

public. Mention de cette publication sera insérée en caractères apparents dans le département.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le 12/02/2026
ID : 003-200071082-20260206-2026_0005-AR 

Article 1.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63031 Clermont Ferrand Cedex 1 ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>)

Fait à Montluçon, le 5 février 2026

Le Président,


M. Frédéric LAPORTE

Bilan de la mise à disposition du public – Modification simplifiée Communauté

1 – Démarche d'information et de concertation menée auprès du public

À compter de la date de prescription de la procédure de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté, prescrite par arrêté communautaire n° AGA 2026.0005 du 05 février 2026, Montluçon Communauté a mis en œuvre des dispositifs permettant d'informer le public sur le déroulé de la procédure et de lui donner accès au contenu du projet de modification simplifiée.

La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026 inclus, soit une durée d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Le dossier comprenant le rapport de présentation exposant les motifs de la modification simplifiée, ainsi que les avis des personnes publiques associées, a été mis à disposition du public aux lieux suivants :

- la Cité administrative de Montluçon Communauté – 1 rue des Conches – 03106 Montluçon : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 08h30 à 18h00 – jeudi de 10h00 à 18h00 ;
- la mairie de Domérat – 7 rue du Treignat – 03410 Domérat : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 – mercredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Des registres destinés à recueillir les observations du public ont été ouverts à la Cité administrative de Montluçon Communauté et à la mairie de Domérat pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le public a également pu formuler ses observations :

- par courrier adressé à Monsieur le Président de Montluçon Communauté, Modification simplifiée n°01 du PLUiH, Cité administrative, 1 rue des Conches, CS 23241 – 03106 Montluçon Cedex ;
- par courriel à l'adresse : modif.pluih@agglo-montlucon.fr.

Un avis d'information du public a été publié au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition et au moins huit jours pendant son ouverture dans les journaux La Montagne et La Semaine de l'Allier, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

2 – Avis des personnes publiques associées

Par courrier en date du 26 mars 2026, Montluçon Communauté a invité l'ensemble des personnes publiques associées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH.

À la suite de ces demandes d'avis, Montluçon Communauté a réceptionné treize (13) avis de personnes publiques associées, tous favorables au projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH. Ces avis ont été joints au dossier mis à disposition du public.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des avis reçus :

PPA		Date d'envoi du courrier	Date de l'accusé de réception	Date de réception d'avis	Avis	Remarque
Conseil Régional	Auvergne-Rhône-Alpes	26/03/2026	30/03/2026	11/06/2026	FAVORABLE	
Conseil Départemental	de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Chambre d'Agriculture	de l'Allier	26/03/2026	27/03/2026	10/04/2026	FAVORABLE	
Direction Départementale des Territoires		26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	Avis commun avec l'avis du Préfet de l'Allier
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier		26/03/2026	27/03/2026	16/04/2026	FAVORABLE	
PETR / SCoT		26/03/2026	27/03/2026	18/06/2026	FAVORABLE	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		26/03/2026 et 01/04/2026	03/04/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
Sous-Préfecture de Montluçon		26/03/2026	27/03/2026	30/04/2026	FAVORABLE	
Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement		26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	Avis commun avec l'avis de la DREAL
Préfecture de l'Allier		26/03/2026	27/03/2026	14/04/2026	FAVORABLE	
CDNPS		26/03/2026	27/03/2026			
CDPENAF		26/03/2026	27/03/2026	18/05/2026	FAVORABLE	
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes		26/03/2026	28/03/2026	07/05/2026	FAVORABLE	
Commune de Domérat		26/03/2026	30/03/2026	08/04/2026	FAVORABLE	

3 – Analyse des observations formulées par le public, soit inscrites aux registres de mise à disposition, soit reçues par voie postale ou par courriel

Durant la période de mise à disposition du 29 juin 2026 au 29 juillet 2026, deux observations ont été formulées : l'une inscrite sur le registre ouvert à la mairie de Domérat, l'autre reçue par courriel à l'adresse modif.pluih@agglo-montlucon.fr. Aucune observation n'a été formulée sur le registre ouvert au siège de Montluçon Communauté, ni reçue par voie postale. Ces observations ne portent pas sur l'objet de la modification simplifiée n°01 du PLUiH et sont sans incidence sur la procédure.

Support de la contribution	Date et nom du demandeur	Commune / territoire concerné	Demande ou observation	Réponse de Montluçon Communauté
Registre d'observation	M. PINHEIRO Antonio	Domérat (parcelle YA n°372)	M. PINHEIRO Antonio, propriétaire de la parcelle cadastrée YA n°372 à Domérat, indique que sa parcelle était constructible jusqu'à début 2025 et qu'elle a depuis été reclassée en zone N. Il demande qu'elle retrouve son classement antérieur.	Cette observation, prise en compte par Montluçon Communauté, est déclarée sans objet au regard de la présente modification simplifiée n°01 du PLUiH, dès lors qu'elle porte sur la situation particulière d'une parcelle distincte de celles concernées par la présente procédure.
Courriel	29/07/2026 – Mme CARNEIRO Soares	Désertines (parcelle AB n°525)	Mme CARNEIRO Soares signale, en dehors de l'objet de la présente procédure, une situation particulière relative à la parcelle cadastrée AB n°525 sur la commune de Désertines, et annonce la transmission prochaine d'un mémoire documenté ainsi qu'une demande de rendez-vous auprès du service compétent.	Cette observation, prise en compte par Montluçon Communauté, est déclarée sans objet au regard de la présente modification simplifiée n°01 du PLUiH, dès lors qu'elle porte sur la situation particulière d'une parcelle distincte de celles concernées par la présente procédure.

COURRIER ARRIVE
03/09/2026

Philippe MEUNIER

Vice-président délégué à l'aménagement
du territoire, aux relations internationales,
à la chasse, à la pêche, au bois, à la
forêt, aux associations patriotiques et
aux anciens combattants

Votre interlocuteur :
Clémence CHAPUS – Chargée de mission
Tél. : 04 73 31 85 10
Courriel : clemence.chapus@auvergnerhonealpes.fr

Réf. : S2605-02327

Monsieur Philippe PERCHE
Président
Montluçon Communauté
1 rue des Conches
03100 MONTLUÇON



**Objet : Avis modification simplifiée n°1 PLUi-H
Montluçon Communauté**

Le Conseil régional, le **04 JUIN 2026**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 mars 2026, vous avez fait part à la Région du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Montluçon Communauté, prescrit le 5 février 2026.

Je note que cette modification simplifiée vise à rectifier une erreur dans le règlement graphique. En effet, les parcelles concernées, comprises dans le périmètre du site industriel de la société Safran Electronics et Défense, ont vocation à être classées en zone d'activité économique mixte ou en zone urbaine d'équipements publics ; ceci afin de mettre en cohérence le zonage avec l'usage industriel actuel de ce site.

Cette évolution du document d'urbanisme permet également de prendre en compte l'actualité du site de Domérat, et ainsi de sécuriser le développement d'un site stratégique pour l'économie et l'emploi sur votre territoire. Par ailleurs, elle s'inscrit en adéquation avec la règle n°5 du SRADDET (« *Densification et optimisation du foncier économique existant* ») et l'objectif 3.5 (« *Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projet à enjeux d'échelle régionale* »).

Aussi, la Région émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H Montluçon Communauté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Philippe MEUNIER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Moulins
Le 21 avril 2026

Direction de l'Habitat
Service Planification France Rénov'

Affaire suivie par Cynthia GUILLON
☎ 04 70 34 14 73



Monsieur Philippe PERCHE
Président
Montluçon Communauté
Cité administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 rue des Conches
03016 MONTLUÇON CEDEX

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 25 mars 2026, vous m'avez fait part de votre projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 24 novembre 2024.

A la lecture des éléments transmis et en concertation avec les directions concernées, je vous informe que je n'ai aucune remarque particulière à formuler.

Les services du Département restent bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry



COURRIER



**Service Agronomie, Eau,
Environnement, Territoires**

Monsieur le Président de
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1 Rue des Conches
CS 13249
BP 3249
03016 MONTLUÇON CEDEX

Objet

modification simplifiée n°1 du
PLUih de Montluçon Communauté

Moulins, le 7 avril 2026

Références

CJ/SAEET/FG/CD

Dossier suivi par

Cécile DEGRANGE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'adressez le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montluçon Communauté, dans le cadre de la procédure de consultation prévue par le Code de l'Urbanisme.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, je constate qu'il s'agit de reclasser en zones urbaines Ueq (à vocation d'équipement) ou Uem (à vocation d'activités économiques) un ensemble de parcelles d'une surface totale de 7,10 ha situées sur la commune de Domérat et actuellement placées en zone agricole A.

Je constate que ces parcelles sont aujourd'hui intégrées au site industriel de l'entreprise Safran Electronics et Défense. Elles n'ont pas de vocation agricole. Le projet d'ajustement du plan de zonage du PLUih correspond donc à la correction d'une erreur matérielle et s'avère nécessaire à un éventuel développement de l'entreprise en place actuellement.

Siège Social

60, cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes

Lapalisse
Saint-Victor
Saint-Pourçain-sur-Sioule

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

www.allier.chambre-agriculture.fr



En conséquence, la Chambre d'agriculture prend acte du projet de modification simplifiée n°1 du PLUih de Montluçon Communauté.

Restant disponible pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Christophe JARDOUX



Moulins, le 09 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous m'avez fait parvenir votre projet de modification simplifiée de votre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-h) dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés au L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La modification proposée a pour objet de corriger une erreur matérielle issue d'un défaut de report cartographique lors de l'élaboration du document intercommunal.

En effet, des parcelles constituant l'unité foncière continue, homogène et indissociables du site industriel existant de la société Safran Electronics et défense ont été classées en zone agricole, interdisant de fait toute extension de l'activité industrielle et fragilisant sa pérennisation.

La correction apportée au règlement graphique, consistant en un classement des parcelles concernées en zone Uem1 et Ueq (zone urbaine d'équipements publics), permettra de répondre pleinement à l'objectif du Programme d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-h de continuer à accompagner les grands sites industriels dans leur projet de développement sur site, de reconversion ou de mutation.

En conclusion, je formule un avis favorable sur la modification simplifiée n°1 du PLUi-h de Montluçon Communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur le Président de Montluçon Co
Communauté d'Agglomération de Montluçon
Cité Administrative
1 rue des conches -CS 134249 -BP3249
03106 MONTLUÇON

Pour le Préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Le Président

MONTLUÇON COMMUNAUTE

Monsieur le Président

Cité administrative - Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches
CS13249 -B.P 3249
03106 MONTLUÇON CEDEX

Moulins, le 7 avril 2026

Objet : Projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la CCI de l'Allier sur le projet de modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) de Montluçon Communauté.

Après examen du dossier transmis, la CCI de l'Allier prend acte que la correction proposée permet de **sécuriser le foncier opérationnel d'un site industriel majeur**, de garantir les possibilités d'évolution et d'adaptation de l'activité existante, et de contribuer au maintien et au développement de l'emploi local. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du PLUiH visant à **favoriser l'optimisation et la densification des zones d'activités existantes**, dans un contexte de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

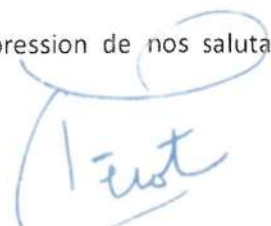
La CCI de l'Allier note également que cette modification :

- n'ouvre aucun nouveau secteur à l'urbanisation,
- n'entraîne aucune consommation foncière nouvelle,
- ne porte atteinte ni aux espaces agricoles, ni aux espaces naturels ou environnementaux,
- demeure d'un impact marginal à l'échelle des équilibres globaux du PLUiH.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier émet un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°01 du PLUiH de Montluçon Communauté.

Elle appelle néanmoins à une vigilance continue sur la qualité et la cohérence des documents constitutifs du PluiH, notamment lors des évolutions futures du document et afin de garantir la lisibilité du cadre réglementaire pour les entreprises et la sécurité juridique des projets économiques.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.


Jean-Claude PÉROT



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

Montluçon Communauté

**Direction : aménagement et
urbanisme**

Service : planification urbaine

Montluçon, le 16/06/2026

Objet : Avis du SCoT sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH

Monsieur le Président,

Nous avons reçu le 26 mars dernier par courrier au PETR le dossier transmis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUiH.

Le dossier a pu être étudié par nos services.

Après examen du dossier de modification simplifié, il apparaît que les modifications envisagées consistent en un ajustement ponctuel du zonage de parcelles intégrées à une unité foncière déjà urbanisée et fonctionnement rattachée à un site économique existant.

Cette évolution correspond à une correction ponctuelle d'une incohérence graphique de faible ampleur qui permet de rétablir la cohérence entre la réalité de l'occupation foncière et le classement de la zone. Elle ne modifie pas l'économie générale du document d'urbanisme et ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH.

Le PETR relève que cette modification demeure compatible avec les orientations et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT approuvé le 6 décembre 2021 et exécutoire depuis le 15 février 2022, notamment celles visant :

- à privilégier l'optimisation et la valorisation des espaces déjà urbanisés ;
- à maîtriser la consommation foncière et à limiter l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation ;
- à favoriser la densification et l'utilisation prioritaire des disponibilités foncières existantes ;
- à conforter les fonctions urbaines et les équipements au sein du cœur urbain du territoire.

La modification envisagée n'entraîne aucune extension de l'enveloppe l'urbanisation nouvelle et aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle vise uniquement à mettre en cohérence le zonage avec la vocation du site.

Par conséquent, le PETR considère que cette évolution ne contrevient à aucune prescription du DOO du SCoT et demeure compatible avec les objectifs de gestion économe de l'espace et de structuration du développement urbain portés par le SCoT du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

En conséquence, le PETR émet un avis favorable sur la compatibilité de ce projet de modification avec le SCoT du PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'élue référente SCoT
du PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher



Michèle DUFFAULT

GUERMACHE Dahbia Hania

De: CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé: lundi 18 mai 2026 11:07
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Objet: TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

De : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé : lundi 18 mai 2026 10:26
À : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Objet : Re: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

Bonjour,
Nous avons bien eu votre dossier,

Après analyse des pièces, nous n'avons pas de remarques particulières à intégrer au dossier

Bien à vous

Benoît AUCLAIR
Responsable territorial
04 70 46 20 20



7 rue Emile Guillaumin | CS 41703
03017 Moulins
cma-auvergnerrhonealpes.fr



De : CMA Allier - Contact <contact.allier@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Envoyé : Monday, May 18, 2026 10:21:18 AM
À : Benoît AUCLAIR <benoit.auclair@cma-auvergnerrhonealpes.fr>
Objet : TR: Relance – notification pour avis relative au projet de modification simplifiée du PLUiH

GUERMACHE Dahbia Hania

De: GENESTE Pierre PREF03 <pierre.geneste@allier.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 30 avril 2026 16:13
À: GUERMACHE Dahbia Hania
Cc: ALATON Laurent PREF03
Objet: SAFRAN - Modification simplifiée N°1 du PLUIH

Bonjour Mme GUERMACHE,

Pour faire suite à votre courrier du 25 mars 2026 et à notre échange téléphonique, l'avis de la Sous-Préfecture de Montluçon concernant le projet de modification simplifiée N°1 du PLUIH est favorable, sans remarque complémentaire par rapport à l'avis favorable déjà transmis par Monsieur le Préfet et en date du 9 avril 2026.

Cordialement.

--

Pierre GENESTE

Secrétaire Général

8 place de la Comédie - 03104 Montluçon CEDEX

Tél : 04 70 02 25 11

www.allier.gouv.fr



Sous-Préfecture de Montluçon



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Yzeure, le 27 avril 2026

Nos réf. : 20260427-LET-03-132-PLUi-HSAFRANDomerat

Vos réf. : DZ/AP/DHG

Affaire suivie par : Sébastien Galtié

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Équipe Environnement Carrières Allier

Tél. : 04 70 48 79 16

Courriel : sebastien.galtie@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

à

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
Cité Administrative
Esplanade Georges Pompidou
1, rue des Conches – CS 13249 –
B.P. 3249
03106 – Montluçon Cedex

OBJET : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Par courrier du 25 mars 2026, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUiH approuvé le 24 novembre 2024.

Ce projet prévoit la rectification d'une erreur matérielle de report cartographique impactant des parcelles appartenant à la société SAFRAN ÉLECTRONICS et DÉFENSE à Domérat qui limitait ainsi les projets d'extension de son site de production.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la DREAL **est favorable** à une telle modification.

Pour le directeur et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Philippe-Silvain
SIMON
philippe.simon
Philippe-Silvain SIMON

Signature numérique de
Philippe-Silvain SIMON
philippe.simon
Date : 2026.04.30 08:49:19
+02'00



Direction départementale des territoires

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 07/05/2026

1 - Dossier

Date de saisine de la CDPENAF : 25/03/2026

Commune de : Domérat

Nature du document d'urbanisme : Modification simplifiée Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Avancement de la procédure : notification du dossier aux personnes publiques associées le 25/03/2026

2 – Motif de consultation

Consultation facultative :

- Pour l'examen du projet de PLU au regard de la consommation d'espace (autosaisine de la CDPENAF car commune située dans un SCoT approuvé)

3 - Avis de la commission

Vote sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

☒ Favorable

☐ Défavorable

Fait à Yzeure, le 07 mai 2026

Véronique DELMAS

Présidente
Commission départementale
des territoires



Ville de
DOMÉRAT



Domérat, le 31 mars 2026

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le

ID : 003-200071082-20260831-26_605_1-DE

S²LO

V/Réf.

N/Réf. MM/VL

Objet : Projet de modification simplifiée du PLUiH

Monsieur le Président
Montluçon Communauté
1 rue des Conches

03100 MONTLUÇON

A l'attention du service planification urbaine

Monsieur le Président

En réponse à votre courrier reçu le 30 mars concernant le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUiH) afin de rectifier une erreur matérielle, j'ai le plaisir de vous informer que la commune de Domérat émet un avis favorable à cette modification.

En effet, cette modification apparaît essentielle afin de permettre aux acteurs économiques de poursuivre et renforcer leur développement sur le territoire.

Je prends note de l'organisation d'une future consultation du public prévue en juin ou septembre 2026.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé de l'avancement de ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Le Maire
Marc MALBET,



